

Notice

Evolution des prérogatives du HCSF prévue par l'article 49 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Paris, le 30 décembre 2016

L'article 49 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifie les missions et prérogatives du Haut conseil de stabilité financière (HCSF) dans trois domaines :

- il étend aux entités soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et ayant reçu l'autorisation d'exercer une activité de crédit les dispositions prévues au 5° du L. 631-2-1 du code monétaire et financier et en précise les modalités d'application ;
- il donne au HCSF la capacité de mettre en œuvre une politique macroprudentielle dans le secteur de l'assurance en introduisant au L. 631-2-1 un 5° *bis* autorisant une modulation des règles de constitution et de reprise de certaines provisions et un 5° *ter* confiant au HCSF le pouvoir de prendre des mesures conservatoires ;
- il renforce la capacité du HCSF à demander l'information dont il a besoin pour remplir son mandat en complétant le premier alinéa du L. 631-2-2.

Le HCSF a pris acte de ces évolutions dont il estime qu'elles lui permettront de remplir de manière plus effective son mandat, à savoir, aux termes du premier alinéa du L. 631-2-1 : « préserver la stabilité [du système financier dans son ensemble] et la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique ». Ces nouvelles prérogatives viennent s'insérer dans le cadre de la stratégie macroprudentielle qu'il met en œuvre¹, conformément à son mandat. De ce point de vue, le HCSF rappelle que son action s'appuie sur une gamme étendue d'instruments qui va de la communication à la mobilisation des pouvoirs contraignants dont la loi l'a doté.

S'agissant de l'extension du champ d'application du 5° du L. 631-2-1, cette évolution tire les conséquences de l'entrée en vigueur de dispositions récentes qui ouvrent la possibilité à des entités soumises au contrôle de l'AMF de consentir des prêts². Le HCSF estime que cette extension ne doit pas, en soi, conduire à une évolution de son approche sur la mobilisation de ces pouvoirs (qui lui permettent, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, de

¹ Cette stratégie est décrite dans le document « Stratégie macroprudentielle du Haut Conseil de stabilité financière » (décembre 2014), disponible sur le site du HCSF, www.hcsf.gouv.fr.

² En particulier, le Règlement (UE) n°2015/760 du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme et le Décret n° 2016-1587 du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles certains fonds d'investissement peuvent octroyer des prêts aux entreprises.

fixer des conditions d'octroi de crédit) mais constitue une évolution appropriée dans le contexte du développement de l'origination de crédit en dehors du secteur bancaire. La nouvelle rédaction précise également la portée géographique de cette prérogative (« lorsque ces entités consentent des prêts à des agents économiques situés sur le territoire français ou destinés au financement d'actifs localisés sur le territoire français »).

S'agissant de la création de nouveaux pouvoirs lui permettant de mettre en œuvre une politique macroprudentielle dans le secteur de l'assurance, le HCSF estime que cette évolution lui permet de renforcer sa capacité à remplir son mandat.

Le nouvel alinéa 5° *bis*, introduit au L. 631-2-1, confie au HCSF la possibilité de moduler les règles de constitution et de reprise de la provision pour participation aux bénéfices pour l'ensemble ou un sous-ensemble d'organismes d'assurance³.

Le HCSF considère que cette disposition permet la mise en œuvre d'une approche contracyclique destinée à assurer, si nécessaire, une bonne adéquation dans la durée entre les rendements des produits d'épargne et l'environnement macro-financier.

Le nouvel alinéa 5° *ter*, introduit au L. 631-2-1, confère au HCSF la prérogative de prendre, temporairement, à l'échelon de l'ensemble du secteur de l'assurance ou d'un sous ensemble significatif de ce secteur, certaines des mesures conservatoires qui sont actuellement à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) à titre individuel au titre de l'article L. 612-33, à savoir, la limitation de l'exercice de certaines opérations ou activités, y compris l'acceptation de primes ou versements, la libre disposition de tout ou partie des actifs, le paiement des valeurs de rachat, l'exercice de la faculté d'arbitrage ou le versement d'avances sur contrat, la distribution d'un dividende aux actionnaires, d'une rémunération pour les certificats mutualistes ou paritaires ou encore d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires.

La mise en œuvre de ces mesures est strictement encadrée. Exercé dans le cadre du mandat général du HCSF (*cf. supra*), le recours à ces mesures devra être motivé par la nécessité de « prévenir des risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif de ces personnes ou pour la stabilité du système financier » et le HCSF veillera en particulier à « [protéger] la stabilité financière et [les] intérêts des assurés, adhérents et bénéficiaires ».

S'agissant de mesures conservatoires permettant de gérer une situation de risque avéré, elles seraient prises pour une durée maximale de trois mois, le cas échéant renouvelable si les conditions qui justifiaient cette décision n'ont pas disparu. Dans tous les cas, la limitation du paiement des valeurs de rachat prévue au c du 5° *ter* ne pourrait excéder six mois.

Le secteur de l'assurance français est robuste et dispose de niveaux de solvabilité satisfaisants. Les pouvoirs dont est doté le HCSF sont de nature préventive afin de se préparer à toute éventualité comme celle, par exemple, d'un épisode de fortes tensions financières pouvant conduire à des rachats importants. Dans de telles circonstances, les pouvoirs du HCSF, s'ils devaient être mis en œuvre, auraient pour objet de préserver la stabilité à long terme du secteur, veiller à protéger les encours qu'il détient ainsi que de maintenir l'équité entre des différents assurés, adhérents et bénéficiaires.

Comme l'ensemble des pouvoirs contraignants du HCSF, la mobilisation des pouvoirs prévus au 5° *bis* et 5° *ter* interviendra sur proposition du Gouverneur de la Banque de France. En outre, s'agissant de la mise en œuvre de mesures conservatoires prises sur la base du 5° *ter*,

³ Précisément, les personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2.

l'avis du collège de supervision de l'ACPR ainsi qu'une consultation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières seraient requises.

Enfin, s'agissant du renforcement de la capacité du HCSF à demander l'information dont il a besoin pour remplir son mandat, le premier alinéa de l'article L. 631-2-2 est complété pour inclure l'ensemble des personnes susceptibles de détenir des informations ou données utiles à sa mission en matière de surveillance, d'identification et d'évaluation de la nature et de l'ampleur des risques systémiques. Cette nouvelle rédaction précise aussi que, dans ce cadre, le secret professionnel n'est pas opposable au HCSF. Le HCSF juge cette évolution opportune au regard des travaux qu'il a conduit jusqu'à présent et qu'il souhaite approfondir, notamment dans la mesure où les informations ou données peuvent être détenues par des acteurs non financiers.